



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2022

modifiant les arrêtés préfectoraux des 20 et 27 janvier 2022 fixant les tarifs des courses taxis pour 2022 dans le département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.410-2 du Code de Commerce,
- VU le Code des Transports, troisième partie, Livre 1er, Titre II ;
- VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 06 mars 2022 ;
- Vu le décret du 23 février 2021 nommant M. Eric ZABOURAEFF en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 01 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 n° DCPAT 2022-0057 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 précité ;
- Considérant la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 fixant les tarifs des courses taxis pour 2022 dans le département de la Sarthe, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022, est modifié comme suit :

« Les tarifs maximums des suppléments des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, dans le département de la SARTHE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,50 €
- tarif horaire :	26,60 €
- bagages transportés hors du coffre ou de l'habitacle	2,00€ (par bagage)
- 4ème valise (ou équivalent) par passager :	2,00 € (par bagage)
- Passagers supplémentaires à partir du 5ème	2,50 € (par passager)

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588, il est interdit aux taxis de refuser la présence dans le véhicule des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros, suppléments inclus ».

Tarifs kilométriques Maximums :

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique, en €	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,98 €	102,04m
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,47 €	68,03 m
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,96 €	51,02 m
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, - Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,94 €	34,01 m

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, les maires des communes du département, la directrice départementale de la protection des populations, le chef de l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,


Éric ZABOURAEFF